



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
aux Associations et Clubs Sportifs
de la CC2M**

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE
SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ
RETOURNÉ ET SIGNÉ.**

S O M M A I R E

- Article 1 : Champ d'application**
- Article 2 : Associations éligibles**
- Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association**
- Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**
- Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction**
- Article 6 : Les critères de choix**
- Article 7 : Présentation des demandes de subvention**
- Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Tarare**
- Article 9 : Décision d'attribution**
- Article 10 : Durée de validité des décisions**
- Article 11 : Paiement des subventions**
- Article 12 : Mesures d'information au public**
- Article 13 : Modification de l'association**
- Article 14 : Respect du règlement**
- Article 15 : Modification du règlement**
- Article 16 : Litiges**

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La Communauté de Commune des 2 Morin s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations et des clubs sportifs bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Communauté de Communes des 2 Morin.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service en charge des finances pour ce qui concerne la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) :

- **délai, documents à remplir et à retourner.**

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la Commission Sports de la CC2M puis par l'assemblée communautaire.

Types de demande :

Les associations et Clubs sportifs éligibles peuvent formuler **deux types de demande** :

• Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la CC2M à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association ou du Club Sportif. Le montant est variable selon les critères d'attribution défini préalablement par la Commission Sport et l'assemblée communautaire.

• Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une action particulière, après accord du Conseil Communautaire sous rapport de la Commission Sports.

Article 2 : Associations et Clubs sportifs éligibles

L'attribution de subvention n'est pas obligatoire pour la CC2M. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire après avis de la Commission Sports.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association ou un club sportif éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901, sportive ou une association scolaire.
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur le territoire de la Communauté de Communes – CC2M,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la CC2M (cf. article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.
- Ne percevoir au préalable de subventions communales.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité territoriale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle a posteriori par la Communauté de Communes.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association, ou le club sportif, y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

40	<u>Sport</u> : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation
90	<u>Animations</u> : Groupe d'activités et d'animations diverses
213	<u>Classes regroupées</u> ,
253	<u>Sport scolaire</u> : associations scolaires,

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en premier ressort par la Commission Sport puis par l'assemblée en ce qui la concerne

Il sera pris en considération :

a) **Subvention de fonctionnement** :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association ou du club sportif,
- Nombre d'adhérents, de la CC2M, et les tranches d'âge concernées,
- Demandes de toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. S'il apparaît que la subvention n'a pas reçu d'emploi auquel elle était destinée, l'administration peut en ordonner la restitution.

b) **Subvention exceptionnelle ou événementielle** :

La demande devra être **motivée** par :

- Un événement ou une manifestation exceptionnelle ayant un impact sportif sur la CC2M
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association ou le club sportif est tenu d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la CC2M, disponible au service des sports ou sur le site de la CC2M : www.cc2m.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 9 février 2019**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité et sera invalidé.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à la CC2M

Début janvier 2019	Envoi courrier « d'appel à subvention pour l'année N »
Début février 2019	Retour des dossiers complétés (impératif)
Fin février 2019	Vérification et instruction des dossiers par le service des Sports de la CC2M et
Début mars 2019	Présentation des dossiers en commission
Après le 31 mars N (sauf cas particuliers) ...	Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Communautaire

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association ou du club sportif, de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la CC2M
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est annuel et non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- **Les subventions sont plafonnées à hauteur de 3000,00€** et sont versées en une seule fois, si toutes les pièces justificatives sont fournis à l'organisme financeur au plus tard, dans l'été de l'année N.
- **La subvention maximale versée à une association est fixée à hauteur de 30%** de sa capacité d'autofinancement.

En cas d'exception, les subventions supérieures à 300,00€ sont versées :

- Pour 50% à la fin du 1^{er} semestre

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations et clubs sportifs bénéficiaires de subventions de la Communauté de Communes des 2 Morin doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la CC2M (exple : logo etc...).

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaitre à la CC2M, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la CC2M ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes des 2 Morin s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Melun est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

<p>Le représentant de l'association « <i>Lu et approuvé</i> »</p> <p><i>Nom et fonction du signataire</i></p>		<p>La Ferté Gaucher</p> <p>Le</p>
---	--	-----------------------------------

ANNEXE I

CRITERES D'ELIGIBILITE

- I. L'association affinitaire ou délégataire doit être affiliée à une Fédération agréée au Ministère des sports.
- II. L'association doit être engagée en compétition de niveau départemental, régional, national ou international.
- III. L'association doit obtenir l'agrément Jeunesse et sports.
- IV. L'association doit promouvoir l'image de la CC2M à travers son activité.
- V. L'association doit développer activement la recherche de partenaires privés.
- VI. La politique sportive de l'association doit favoriser (OBLIGATOIREMENT 3 de ces 7 critères) :
 - La pratique du sport féminin
 - La pratique des seniors
 - La pratique du sport handicap
 - La pratique des jeunes en difficulté
 - La formation de dirigeants/ éducateurs
 - Labellisation par sa fédération pour son école (filiales jeunes) exple : Pagaie bleue en CK ou école de ski.

ANNEXE II

CRITERES D'ATTRIBUTION

1er Critère : Les Effectifs

Une aide au développement du sport en direction de jeunes :

- 1/3 de point par licencié de moins de 6 ans
- 1/3 de point par licencié de moins de 13 ans
- 1/3 de point par licencié de moins de 18 ans

2ème Critère : Le transport

Un % de la part de la subvention est attribué aux transports.

3ème Critère : Le coût de la pratique par licencié

Selon les sports les coûts nécessaires sont très variables. Ainsi, l'objectif est de permettre aux sports de les plus coûteux de se développer les sports.

4ème critère : Actions de développement territorial d'activités extérieures

Ce critère est à définir selon l'appréciation de la commission et du bureau

Constitution du dossier

L'imprimé de demande de subvention et la liste des documents suivants doivent être établis en
UN SEUL EXEMPLAIRE :

POUR UNE PREMIERE DEMANDE

- Le N° RNA (n° préfecture d'inscription au registre national) et le(s) Récépissé(s) remis par la préfecture de déclaration de votre association :
- L'extrait(s) du J.O attestant de la déclaration de votre association (création et dernière modification) Les statuts de votre association
- N°SIRET ou à défaut le N° SIREN : Copie du Certificat d'Inscription au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements
- Le présent imprimé "Demande de subvention" dûment complété et signé
- L'attestation de la police d'assurance en responsabilité civile de votre association
- Présentation des comptes certifiés de l'année N-1, détaillant le montant de subvention par financeur et du budget prévisionnel avec le détail subvention par financeur, signés par le Président, établis par votre cabinet comptable ou par vos soins. (Modèle joint en annexe)
- Le procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée Générale
- L'acte dûment établi donnant pouvoir au représentant légal de signer ou d'engager l'association
- La liste des membres du Conseil d'Administration, en précisant la liste des membres du Bureau
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

Constitution du dossier

L'imprimé de demande de subvention et la liste des documents suivants doivent être établis en
UN SEUL EXEMPLAIRE :

POUR UN RENOUVELLEMENT

Le présent imprimé "Demande de subvention" dûment complété et signé

- L'attestation de la police d'assurance en responsabilité civile de votre association
- Présentation des comptes certifiés détaillant le montant de subvention **par financeur** et du budget prévisionnel de l'année N (Modèle joint en annexe)
- Le procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée Générale
- L'acte dûment établi donnant pouvoir au représentant légal de signer ou d'engager l'association
- La liste des membres du Conseil d'Administration, en précisant la liste des membres du Bureau. En cas de modification.
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- N°SIRET ou à défaut le N° SIREN : en cas de modification copie extrait du répertoire INSEE
- Les statuts de votre association en cas de modification avec récépissé de modification et extrait du J.O.
- Le Compte Rendu Financier pour les subventions accordées par une collectivité d'un montant supérieur à 15 250 € et/ou ayant fait l'objet d'une convention entre votre association et la collectivité.
- Un rapport de synthèse sur les activités ou actions menées dans l'année écoulée avec dans tous les cas justification de l'emploi de la subvention et le compte rendu financier, si prévu.